

GE_GERICHTE ATA/1529/2017 vom 27. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1529_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1529/2017 du 27 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1529/2017 del 27 novembre 2017

Erwägungen

E. 10

; art. 62 al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).
- 5/8 - A/4356/2017 2)

Selon l'art. 10 al. 2 1ère phr. LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisie. Ayant reçu le recours le 17 novembre 2017 et statuant ce jour, elle respecte ce délai. 3)

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr). 4)

La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101 ; ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 p. 107) et de l'art. 31 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale. Le respect de la légalité implique ainsi que la mise en détention administrative ne soit prononcée que si les motifs prévus dans la loi sont concrètement réalisés (arrêt du Tribunal fédéral 2C_478/2012 du 14 juin 2012 consid. 2.1). 5)

L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de première instance de renvoi ou d'expulsion au sens de la LEtr ou d'une décision de première instance d'expulsion au sens des art. 66a ou 66abis du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) peut être mis en détention administrative s'il a été condamné pour crime (art. 75 al. 1 let. h et 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr), ou si des éléments concrets font craindre qu'il entend se soustraire à son expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer au sens de l'art. 90 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi - RS 142.31 ; art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr). Il en va de même si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr).

L'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr décrit des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. Ces deux éléments doivent donc être envisagés ensemble (arrêt du Tribunal fédéral 2C_128/2009 du 30 mars 2009 consid. 3.1). Lorsqu'il examine le risque de fuite, le juge de la détention administrative doit établir un pronostic, en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prêtera son concours à l'exécution du renvoi le moment venu, c'est-à-dire lorsque les conditions en seront réunies. Il dispose pour ce faire d'une certaine marge d'appréciation, ce d'autant qu'il doit en

principe entendre l'intéressé (arrêt du Tribunal fédéral 2C_935/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3.3).

- 6/8 - A/4356/2017 6)

En l'espèce, M. A_____ fait l'objet d'une décision d'expulsion de Suisse rendue par les autorités pénales et qui est exécutoire, et il a été condamné pour un crime.

Les conditions d'une mise en détention administrative sont dès lors remplies, ce que l'intéressé ne conteste pas. 7)

L'OCPM considère que la détention administrative, prolongée par le TAPI pour une durée d'un mois, ne respecte pas le principe de la proportionnalité en ce qu'elle ne permet pas d'atteindre l'objectif fixé.

a. La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 Cst., qui se compose des règles d'aptitude - exigeant que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé - de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/3019/2012 du 1er novembre 2012 ; ATA/581/2011 du 7 septembre 2011).

Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (art. 76 al. 4 LEtr).

b. En l'espèce, la détention administrative apparaît être la seule mesure garantissant que l'intéressé soit présent lorsque son renvoi pourra être exécuté.

S'il ne peut être contesté que les autorités concernées n'ont pas respecté le principe de la célérité entre le moment où l'intéressé a communiqué une identité algérienne et celui où les démarches nécessaires à vérifier cette identité ont été entreprises, le TAPI a d'ores et déjà admis, dans son jugement du 2 octobre 2017, que cette violation ne présentait pas un degré de gravité tel qu'elle emporte la mise en liberté de l'intéressé, au vu de l'intérêt public à l'exécution du renvoi.

Entre le prononcé de ce jugement et la demande de prolongation de la détention – qui doit être déposée au moins huit jours ouvrables avant l'expiration de la détention (art. 8 al. 4 LEtr) – une demande d'identification a été transmise aux autorités algériennes.

De plus, l'autorité recourante démontre et explique que l'autorité fédérale est liée dans le domaine par des contraintes extérieures, ne permettant pas de relancer plus que nécessaire les autorités du pays requis, sauf à être contre-productive.

À ces éléments s'ajoute le fait que l'intimé a largement varié dans sa position. Il a modifié les indications données au sujet de son identité et a

- 7/8 - A/4356/2017 successivement exposé être prêt à retourner en Algérie, ou s'y opposer. Il n'a d'autre part lui-même entrepris aucune démarche visant à lui permettre de quitter le territoire de la Confédération helvétique.

En dernier lieu, la chambre administrative retiendra aussi que la demande de prolongation du 31 octobre 2017 était extrêmement pondérée, puisqu'elle ne sollicitait une prolongation de détention que de deux mois.

Dans ces circonstances, le fait de ne prolonger la détention que pour une durée d'un mois ne peut être confirmé. Partant, le recours sera admis et la détention administrative litigieuse confirmée pour une période de deux mois, soit jusqu'au 10 janvier 2018, tel que cela avait été demandé initialement par l'OCPM. 8)

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA- E 5 10.03). Vu l'issue de celui-ci, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.